



Strasbourg, le 23 septembre 2003
[files24f_2003.doc]

T-PVS/Files (2003) 24

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
23^e réunion

Strasbourg, 1^{er}-4 décembre-2003

Nouveau dossier éventuel

**Projet de barrage d'Odeluca
(Portugal)**

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le but de ces « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés lors de l'application de la convention et de surveiller de la manière la plus efficace possible les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

1. Rappel des faits

Par lettre du 4 février 2002, le Secrétariat a reçu une plainte du professeur Jorge Palmeirim (au nom de la Ligue pour la protection de la nature du Portugal, LPN) portant sur le projet de construction d'un barrage dans la Serra de Monchique (sud du Portugal), susceptible d'avoir de graves conséquences sur un habitat de première importance pour la population de Lynx ibérique.

Les populations de Lynx ibérique sont en net recul depuis 1999 du fait d'une diminution drastique de sa proie principale, le lapin (en raison d'une épidémie virale). Suite au courrier du Secrétariat indiquant que la présence du Lynx ibérique dans cette région semblait à présent improbable, M. Palmeirim a fourni de nombreuses informations techniques confirmant une telle présence (antérieures toutefois à 2001).

Un recours a été introduit par la LPN en 1998 devant la Commission européenne qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'enquête. Cela ne semble pas suffisant pour régler la question qui touche un site Natura 2000.

2. Application de la Convention de Berne

Le Lynx ibérique (*lynx pardinus*) figure parmi les espèces de faune strictement protégées, énumérées à l'Annexe II de la convention.

La réalisation d'un tel projet est de nature à enfreindre plusieurs dispositions de la convention, en particulier :

- l'article 4, qui prévoit que :

« 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones. » ;

[...]

- l'article 6, qui stipule que :

« Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;

b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos » [...].

3. Autres textes pertinents

- Recommandation n° 59 (1997) : Elaboration et mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces de la faune sauvage ;
- Recommandation n° 74 (1999) : Conservation des grands carnivores ;
- Recommandation n° 82 (2000) : Mesures urgentes concernant la mise en œuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe ;
- Recommandation n° 94 (2002) : Mesures urgentes pour la conservation du Lynx ibérique ;
- Recommandation n° 19 (1991) : Protection du Lynx pardelle dans la péninsule ibérique

- Recommandation n° 43 (1995) : Conservation des mammifères menacés en Europe.

4. Décisions du Comité permanent concernant ce dossier

Le Bureau, à ses réunions d'avril et de septembre 2002, a discuté de la question et a conclu que, indépendamment de la présence de lynx dans la Serra Monchique à l'heure actuelle, il est important de maintenir son habitat dans de bonnes conditions en prévision du rétablissement de l'espèce. La présence de Lynx ibériques n'est pas exclue, même à un niveau indétectable.

Il a décidé que ce dossier devrait être présenté en tant que « dossier éventuel ».

A sa 22^e réunion, le Comité permanent a confirmé la position du Bureau.

La déléguée du Portugal a proposé, dans l'attente de la décision qui sera prise au niveau communautaire, d'accueillir une visite sur les lieux.

Le Comité a accepté la proposition des autorités portugaises d'organiser une évaluation sur le terrain et a décidé de garder cette question en tant que dossier éventuel.

5. Visite sur les lieux

Lors de sa réunion du 12 avril 2003, le Bureau a été informé des résultats de la visite sur les lieux effectuée du 6 au 8 avril 2003 par M. Hervé Lethier, qui avait pour objectif d'analyser le projet de construction du barrage d'Odeluca et ses impacts prévisibles sur le milieu naturel, en particulier l'habitat du Lynx ibérique.

L'expertise a mis en évidence :

- que les travaux préparatoires étaient déjà très avancés ;
- que le barrage aurait des conséquences pour l'habitat du Lynx ibérique, mais aussi sur d'autres espèces strictement protégées au titre de la convention représentées dans la vallée fluviale ;
- que si le parti de la construction du barrage était maintenu, il conviendrait de réaliser un programme ambitieux de réduction des effets ;
- que le projet de Plan d'action national pour la conservation du Lynx ibérique devrait être finalisé dans les plus brefs délais .

Des mesures allant dans ce sens ont été reprises dans le projet de recommandation qui joint au rapport de l'expert et qui sera soumis à la 23^e réunion du Comité permanent.

Le Bureau a décidé de ne pas proposer l'ouverture d'un dossier.

A sa réunion du 19 septembre 2003, le Bureau a décidé de garder ce dossier comme nouveau dossier éventuel.